

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1801

présenté par

M. Gernigon, M. Le Gendre, Mme Magnier, Mme Brugnera, Mme Violland et M. Thiébaut

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dès l'annonce du diagnostic ou lors d'une consultation ultérieure avec le patient, le médecin mène une discussion anticipée avec la personne afin de l'accompagner dans la compléting, par le seul patient, de ses directives anticipées, et d'évoquer ses souhaits en matière de prise en charge sanitaire, psychologique, sociale, médico-sociale et en matière de prise en charge de la douleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir, à l'annonce d'une maladie grave ou ultérieurement selon l'appréciation du médecin, qu'une discussion anticipée soit conduite par ce dernier avec le patient dans l'optique de l'aider et de la rassurer quant à la compléting éventuelle de ses directives anticipées.